

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-303/PR/MDC portant Agrément au Code des Investissements de la société « CADG HORN OF AFRICA » pour un projet de construction & BTP et la production de charpente métallique.

n° 2013-303/PR/MDC

Ministère
MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'É-
CONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE,
DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA
FORMALISATION

Date de publication
22 mai 2013

Numéro JO
n° 10 du 30/05/2013

Date du numéro
30 mai 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°58/AN/94 3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères. **VU** Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

VU La Demande d'agrément présentée par la société "CADG HORN OF AFRICA "

VU La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 14 Mai 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour

la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société "CADG HORN OF AFRICA ".

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "CADG HORN OF AFRICA " pour le projet de construction & BTP et la production de charpente métallique.

Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "CADG HORN OF AFRICA " importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée :a) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la deuxième année ;b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la troisième année jusqu'à la fin de la quatrième année ;c) A la fin de la quatrième année, la société sera soumise au régime normal. La liste de ces équipements et matériels nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire La société "CADG HORN OF AFRICA " est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée :a) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la deuxième année ;b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la troisième année jusqu'à la fin de la quatrième année ;c) A la fin de la quatrième année, la société sera soumise au régime normal. Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la société; ce pour une durée de :d) D'une exonération totale de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la deuxième année ;e) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la troisième année jusqu'à la fin de la quatrième année ;f) A la fin de la quatrième année, la société sera soumise au régime normal.

Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "CADG HORN OF AFRICA " s'engage à créer le nombre d'emplois déclaré lors du dépôt de dossier de demande d'agrément dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. Le promoteur est tenu à présenter semestriellement le nombre d'emplois générés avec les justificatifs afférents. La non – présentation en temps réel de ces documents justificatifs entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Protection de l'environnement. En collaboration avec les départements chargés de l'environnement : la société "CADG HORN OF AFRICA " est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9

Le Ministre Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministre du Travail, chargé de la Reforme de l'Administrations ainsi que le Ministre de l'Économie et des Finances ,chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH